

Les cinq questions à se poser lorsqu'on souhaite bénéficier de l'ICHN

Pour une exploitation donnée, une surface donnée peut prétendre à l'ICHN (animale ou végétale) si et seulement les points suivants sont vérifiés :

1) L'exploitant individuel (ou l'un des associés pour le GAEC) est-il éligible ?

Un exploitant individuel, pour être éligible à l'ICHN doit vérifier la condition suivante au 15 mai de l'année de la demande :

- Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole.
- Lorsque le revenu agricole est inférieur aux revenus non agricoles, l'agriculteur peut être éligible avec, dans certains cas, un plafond réduit.

2) La forme sociétaire ou la personne morale permet-elle d'être éligible ?

→ Sociétés ou personnes morales éligibles

- ✓ GAEC
- ✓ Sociétés autres que GAEC (EARL, SCEA...)
- ✓ Fondations, associations sans but lucratif, établissements d'enseignement, de formation et de recherche, centres de sélection raciale

→ Sociétés ou personnes morales non éligibles

- ✓ SCL (sociétés civiles laitières)
- ✓ Groupements pastoraux
- ✓ Indivisions
- ✓ Assolements en commun

3) L'exploitation respecte-t-elle les critères d'éligibilité ?

→ Si zone de montagne ou haute-montagne

- ✓ **Dans tous les cas** (ICHN animale ou végétale) ≥ 3 ha en surface fourragère éligible OU ≥ 1 ha en culture éligible ;
- ✓ ET, dans le cas uniquement de **l'ICHN animale** : ≥ 3 UGB herbivores OU porcines
 - Pour les herbivores,
 - ce nombre d'UGB est calculé avant prise en compte de la transhumance, et hors UGB volailles
 - et le taux de chargement de l'exploitation devra être **au-dessus du taux de chargement minimal du PDR**
 - Pour les équidés, des conditions spécifiques sont demandées ;

→ Si zones à contraintes naturelles (ZSCN) ou spécifiques (ZSCS)

- ✓ ≥ 3 UGB herbivores ;
 - pour les herbivores, ce nombre d'UGB est calculé avant prise en compte de la transhumance ;
 - pour les équidés, des conditions spécifiques sont demandées ;
- ✓ **ET** Avoir le siège de l'exploitation en zone défavorisée, quel que soit le type de zone défavorisée
- ✓ **ET** $\geq 80\%$ de sa SAU en zone défavorisée, quel que soit le type de zone défavorisée
- ✓ **Seul l'ICHN animale est disponible**

4) Les codes cultures utilisés pour les parcelles sont-ils primables à l'ICHN animale ou végétale ?

→ Codes cultures éligibles différents si :

- ✓ ICHN animale pour élevage hors porcins purs
- ✓ ICHN animale pour élevages de porcins purs
- ✓ ICHN végétale, uniquement en zone de montagne et haute-montagne

→ Voir la liste des couverts éligibles dans les pages suivantes

5) Ces cultures primables sont-elles autoconsommées OU commercialisées ?

→ Préciser « **autoconsommé** », le cas échéant, pour les **parcelles de céréales primables** à l'ICHN animale.

→ Préciser « **commercialisé** », le cas échéant, pour les **parcelles primables**, en zone de **montagne**, à l'ICHN **végétale**. Les surfaces de type BOP, SPH ou SPL ne peuvent pas être précisées comme commercialisées.

Modalités de déclaration dans TéléPAC et explication des alertes avant dépôt

Pour les demandeurs ICHN, qui ont coché « oui » dans l'onglet « demande d'aide », des alertes informatives ou bloquantes seront générées dans l'onglet « alertes avant dépôt » selon la destination déclarée de la parcelle et la destination à priori attendue :

→ Pour les parcelles en prairie, fourrages et légumineuses fourragères :

- TéléPAC produira une **alerte bloquante** si une parcelle déclarée avec les codes SPL, SPH, ou BOP est précisée comme « commercialisée » ;
- TéléPAC produira une **alerte informative** si une parcelle déclarée avec d'autres codes de type prairie et fourrage et précisée comme « commercialisée » (ce qui le rend inéligible à l'ICHN animale).

→ Pour les parcelles autres que celles codées en céréales, prairies, fourrages et légumineuses fourragères (ex : oléagineux, protéagineux, fruits, légumes etc.) :

- TéléPAC produira une **alerte bloquante** si la destination de ces parcelles est déclarée en « autoconsommation » car ces surfaces ne sont pas primables à l'ICHN animale ;
- TéléPAC produira une **alerte informative** si la destination déclarée reste « sans précision » puisque dans le cas où l'agriculteur serait bénéficiaire de l'ICHN végétale, la précision « commercialisée » pour ces codes lui permettrait d'obtenir une aide sur ces surfaces. Cette alerte n'est cependant valable que pour les surfaces en zone de montagne et haute-montagne (donc hors ZSCN-ZSCS).

Exemple : un agriculteur code des parcelles en SOJ et CZH en zone de montagne :

→ soit les couverts de ces parcelles sont commercialisés et l'agriculteur doit alors préciser "commercialisation" dans TéléPAC pour toucher l'ICHN végétale sur ces surfaces.

→ soit les couverts de ces parcelles ne sont pas commercialisés et l'agriculteur n'a rien besoin de préciser dans télépac. Dans ce cas, il ne touchera pas d'ICHN végétale sur ces surfaces.

Liste des couverts éligibles à l'ICHN animale pour tous les élevages, hors porcins purs

Remarques :

+ « autoconsommée » en rouge gras signifie que, pour les codes cultures associés, cette précision est nécessaire pour obtenir l'ICHN animale sur cette surface.

+ « autoconsommée », qui n'est pas en rouge, signifie que la précision n'est pas nécessaire mais pas non plus proscrite. Par contre, une précision « commercialisée » fera perdre la prime à l'ICHN animale.

Types de couvert	Codes cultures
1.10 prairies et pâturages permanents	
Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	PRL + « autoconsommée »
Prairie permanente-herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	PPH + « autoconsommée »
Surface pastorale-herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH + « autoconsommée »
Surface pastorale-ressources fourragères ligneuses prédominantes	SPL + « autoconsommée »
Bois pâturé (prairie herbacée sous couvert d'arbres)	BOP + « autoconsommée »
Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants	CAE + « autoconsommée »
Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants	CEE + « autoconsommée »
Roselière	ROS + « autoconsommée »
1.9 Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)	
Bourrache de 5 ans ou moins	BRH + « autoconsommée »
Brôme de 5 ans ou moins	BRO + « autoconsommée »
Cresson alénois de 5 ans ou moins	CRA + « autoconsommée »
Dactyle de 5 ans ou moins	DTY + « autoconsommée »
Fétuque de 5 ans ou moins	FET + « autoconsommée »
Fléole de 5 ans ou moins	FLO + « autoconsommée »
Paturin commun de 5 ans ou moins	PAT + « autoconsommée »
Phacélie de 5 ans ou moins	PCL + « autoconsommée »
Ray-grass de 5 ans ou moins	RGA + « autoconsommée »
X-Festulolium de 5 ans ou moins	XFE + « autoconsommée »
Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins	GFP + « autoconsommée »
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG + « autoconsommée »
Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	PTR + « autoconsommée »
1.8 Fourrages	
Betterave fourragère	BVF + « autoconsommée »
Carotte fourragère	CAF + « autoconsommée »
Chou fourrager	CHF + « autoconsommée »
Lentille fourragère	LEF + « autoconsommée »
Navet fourrager	NVF + « autoconsommée »
Radis fourrager	RDF + « autoconsommée »
Autre plante fourragère sarclée d'un autre genre	FSG + « autoconsommée »
Autre fourrage annuel d'un autre genre	FAG + « autoconsommée »
Fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion < 50%) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion < 50%)	CPL + « autoconsommée »
1.7 Légumineuses fourragères [ANCIENS CODES, AVANT 2019]	
Féverole fourragère implantée pour la récolte 2016 [suppression 2019]	FF6 + « autoconsommée »
Féverole fourragère implantée pour la récolte 2017 [suppression 2019]	FF7 + « autoconsommée »
Féverole fourragère implantée pour la récolte 2018 [suppression 2019]	FF8 + « autoconsommée »
Jarosse implantée pour la récolte 2016 [suppression 2019]	JO6 + « autoconsommée »
Jarosse implantée pour la récolte 2017 [suppression 2019]	JO7 + « autoconsommée »

Jarosse implantée pour la récolte 2018 [suppression 2019]	JO8 +« autoconsommée »
Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016 [suppression 2019]	LH6 +« autoconsommée »
Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2017 [suppression 2019]	LH7 +« autoconsommée »
Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2018 [suppression 2019]	LH8 +« autoconsommée »
Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016 [suppression 2019]	LP6 +« autoconsommée »
Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2017 [suppression 2019]	LP7 +« autoconsommée »
Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2018 [suppression 2019]	LP8 +« autoconsommée »
Luzerne implantée pour la récolte 2016 [suppression 2019]	LU6 +« autoconsommée »
Luzerne implantée pour la récolte 2017 [suppression 2019]	LU7 +« autoconsommée »
Luzerne implantée pour la récolte 2018 [suppression 2019]	LU8 +« autoconsommée »
Mélicot implanté pour la récolte 2016 [suppression 2019]	ME6 +« autoconsommée »
Mélicot implanté pour la récolte 2017 [suppression 2019]	ME7 +« autoconsommée »
Mélicot implanté pour la récolte 2018 [suppression 2019]	ME8 +« autoconsommée »
Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016 [suppression 2019]	PH6 +« autoconsommée »
Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2017 [suppression 2019]	PH7 +« autoconsommée »
Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2018 [suppression 2019]	PH8 +« autoconsommée »
Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016 [suppression 2019]	PP6 +« autoconsommée »
Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2017 [suppression 2019]	PP7 +« autoconsommée »
Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2018 [suppression 2019]	PP8 +« autoconsommée »
Sainfoin implanté pour la récolte 2016 [suppression 2019]	SA6 +« autoconsommée »
Sainfoin implanté pour la récolte 2017 [suppression 2019]	SA7 +« autoconsommée »
Sainfoin implanté pour la récolte 2018 [suppression 2019]	SA8 +« autoconsommée »
Serradelle implantée pour la récolte 2016 [suppression 2019]	SE6 +« autoconsommée »
Serradelle implantée pour la récolte 2017 [suppression 2019]	SE7 +« autoconsommée »
Serradelle implantée pour la récolte 2018 [suppression 2019]	SE8 +« autoconsommée »
Trèfle implanté pour la récolte 2016 [suppression 2019]	TR6 +« autoconsommée »
Trèfle implanté pour la récolte 2017 [suppression 2019]	TR7 +« autoconsommée »
Trèfle implanté pour la récolte 2018 [suppression 2019]	TR8 +« autoconsommée »
vesce implantée pour la récolte 2016 [suppression 2019]	VE6 +« autoconsommée »
vesce implantée pour la récolte 2017 [suppression 2019]	VE7 +« autoconsommée »
vesce implantée pour la récolte 2018 [suppression 2019]	VE8 +« autoconsommée »
Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2016 (entre elles) [suppression 2019]	ML6 +« autoconsommée »
Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2017 (entre elles) [suppression 2019]	ML7 +« autoconsommée »
Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2018 (entre elles) [suppression 2019]	ML8 +« autoconsommée »
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes implantées pour la récolte 2016 et de céréales [suppression 2019]	MC6 +« autoconsommée »
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes implantées pour la récolte 2017 et de céréales et/ou d'oléagineux [suppression 2019]	MC7 +« autoconsommée »
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes implantées pour la récolte 2018 et de céréales et/ou d'oléagineux [suppression 2019]	MC8 +« autoconsommée »
1.7 Légumineuses fourragères [NOUVEAUX CODES, A PARTIR DE 2019]	
Féverole fourragère [nouveau 2019]	FFO +« autoconsommée »
Jarosse [nouveau 2019]	JOS +« autoconsommée »
Lupin fourrager d'hiver [nouveau 2019]	LFH +« autoconsommée »
Lupin fourrager de printemps [nouveau 2019]	LFP +« autoconsommée »
Luzerne [nouveau 2019]	LUZ +« autoconsommée »
Mélicot [nouveau 2019]	MEL +« autoconsommée »
Pois fourrager d'hiver [nouveau 2019]	PFH +« autoconsommée »

Pois fourrager de printemps [nouveau 2019]	PFP +« autoconsommée »
Sainfoin [nouveau 2019]	SAI +« autoconsommée »
Serradelle [nouveau 2019]	SER +« autoconsommée »
Trèfle [nouveau 2019]	TRE +« autoconsommée »
Vesce [nouveau 2019]	VES +« autoconsommée »
Mélange de légumineuses fourragères (entre elles) [nouveau 2019]	MLF +« autoconsommée »
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux [nouveau 2019]	MLC +« autoconsommée »
1.1 Céréales et pseudo-céréales	
Avoine d'hiver	AVH +« autoconsommée »
Avoine de printemps	AVP +« autoconsommée »
Blé dur d'hiver	BDH +« autoconsommée »
Blé dur de printemps	BDP +« autoconsommée »
Blé tendre d'hiver	BTH +« autoconsommée »
Blé tendre de printemps	BTP +« autoconsommée »
Epeautre	EPE +« autoconsommée »
Maïs doux	MID +« autoconsommée »
Maïs ensilage	MIE +« autoconsommée »
<i>Vigilance : un maïs, même codé en ensilage, doit obligatoirement être précisé « autoconsommé » pour être éligible à l'ICHN animale</i>	
Maïs	MIS +« autoconsommée »
Millet	MLT +« autoconsommée »
Moha	MOH +« autoconsommée »
Orge d'hiver	ORH +« autoconsommée »
Orge de printemps	ORP +« autoconsommée »
Riz	RIZ +« autoconsommée »
Sarrasin	SRS +« autoconsommée »
Seigle d'hiver	SGH +« autoconsommée »
Seigle de printemps	SGP +« autoconsommée »
Sorgho	SOG +« autoconsommée »
Triticale d'hiver	TTH +« autoconsommée »
Triticale de printemps	TTP +« autoconsommée »
Autre céréale d'hiver de genre <i>Avena</i>	CHA +« autoconsommée »
Autre céréale d'hiver de genre <i>Hordeum</i>	CHH +« autoconsommée »
Autre céréale d'hiver de genre <i>Secale</i>	CHS +« autoconsommée »
Autre céréale d'hiver de genre <i>Triticum</i>	CHT +« autoconsommée »
Autre céréale de printemps de genre <i>Avena</i>	CPA +« autoconsommée »
Autre céréale de printemps de genre <i>Hordeum</i>	CPH +« autoconsommée »
Autre céréale de printemps de genre <i>Secale</i>	CPS +« autoconsommée »
Autre céréale de printemps de genre <i>Triticum</i>	CPT +« autoconsommée »
Autre céréale de printemps de genre <i>Zea</i>	CPZ +« autoconsommée »
Autre céréale de genre <i>Phalaris</i>	CGH +« autoconsommée »
Autre céréale de genre <i>Panicum</i>	CGP +« autoconsommée »
Autre céréale de genre <i>Setaria</i>	CGO +« autoconsommée »
Autre céréale de genre <i>Setaria</i>	CGS +« autoconsommée »
Autre céréale de genre <i>Fagopyrum</i>	CGF +« autoconsommée »
Autre céréale ou pseudo céréale d'un autre genre	CAG +« autoconsommée »
Mélange de céréales ou pseudo céréales pures ou mélange avec des protéagineux non prépondérants	MCR +« autoconsommée »

Couverts éligibles à l'ICHN végétale Uniquement en zone de montagne

Les surfaces éligibles à l'ICHN végétale sont toutes les surfaces admissibles cultivées de montagne destinées à la commercialisation et précisées comme telles dans la déclaration PAC.

Il conviendra de pouvoir justifier de la commercialisation en cas de contrôle (contrats stipulant la vente, factures).

Ne sont pas éligibles :

- Les parcelles de prairie permanente codées BOP, SPH et SPL
- La vente d'herbe sur pied
- Le maïs récolté en vert n'ouvre pas droit à l'ICHN végétale.

En quoi la précision « commercialisée » peut-être importante ?

Un exploitant qui dispose de moins de 50 ha de surfaces fourragères éligibles, peut bénéficier de l'ICHN végétale sur le nombre d'hectares restant en cultures commercialisées, pour atteindre le plafond de 50 ha primés.

Liste des couverts éligibles à l'ICHN animale pour les élevages de porcs purs (moins de 3 UGB herbivores) en zone de montagne

Ces élevages sont éligibles **uniquement** sur les surfaces admissibles en **céréales situées en montagne**, déclarées sur le formulaire de demande d'aide et qui sont **autoconsommées** par les porcs de l'exploitation.

Remarque : +« **autoconsommée** » en rouge gras signifie que, pour les codes cultures associés, cette précision est nécessaire pour obtenir l'ICHN animale sur cette surface. L'absence de cette coche fait perdre l'éligibilité de la surface à l'ICHN animale, même si le code culture est, lui, correct.

Types de couvert	Codes cultures
1.1 Céréales et pseudo-céréales	
Avoine d'hiver	AVH +« autoconsommée »
Avoine de printemps	AVP +« autoconsommée »
Blé dur d'hiver	BDH +« autoconsommée »
Blé dur de printemps	BDP +« autoconsommée »
Blé tendre d'hiver	BTH +« autoconsommée »
Blé tendre de printemps	BTP +« autoconsommée »
Epeautre	EPE +« autoconsommée »
Maïs doux	MID +« autoconsommée »
Maïs ensilage <i>Vigilance : un maïs, même codé en ensilage, doit obligatoirement être précisé « autoconsommé » pour être éligible à l'ICHN animale</i>	MIE +« autoconsommée »
Maïs	MIS +« autoconsommée »
Millet	MLT +« autoconsommée »
Moha	MOH +« autoconsommée »
Orge d'hiver	ORH +« autoconsommée »
Orge de printemps	ORP +« autoconsommée »
Riz	RIZ +« autoconsommée »
Sarrasin	SRS +« autoconsommée »
Seigle d'hiver	SGH +« autoconsommée »
Seigle de printemps	SGP +« autoconsommée »
Sorgho	SOG +« autoconsommée »
Triticale d'hiver	TTH +« autoconsommée »
Triticale de printemps	TTP +« autoconsommée »
Autre céréale d'hiver de genre <i>Avena</i>	CHA +« autoconsommée »
Autre céréale d'hiver de genre <i>Hordeum</i>	CHH +« autoconsommée »
Autre céréale d'hiver de genre <i>Secale</i>	CHS +« autoconsommée »
Autre céréale d'hiver de genre <i>Triticum</i>	CHT +« autoconsommée »
Autre céréale de printemps de genre <i>Avena</i>	CPA +« autoconsommée »
Autre céréale de printemps de genre <i>Hordeum</i>	CPH +« autoconsommée »
Autre céréale de printemps de genre <i>Secale</i>	CPS +« autoconsommée »
Autre céréale de printemps de genre <i>Triticum</i>	CPT +« autoconsommée »
Autre céréale de printemps de genre <i>Zea</i>	CPZ +« autoconsommée »
Autre céréale de genre <i>Phalaris</i>	CGH +« autoconsommée »
Autre céréale de genre <i>Panicum</i>	CGP +« autoconsommée »
Autre céréale de genre <i>Setaria</i>	CGO +« autoconsommée »
Autre céréale de genre <i>Setaria</i>	CGS +« autoconsommée »
Autre céréale de genre <i>Fagopyrum</i>	CGF +« autoconsommée »
Autre céréale ou pseudo céréale d'un autre genre	CAG +« autoconsommée »
Mélange de céréales ou pseudo céréales pures ou mélange avec des protéagineux non prépondérants	MCR +« autoconsommée »

Situations particulières de certains couverts où le code culture est particulièrement important pour l'ICHN

Féverole **FVL** → uniquement primable à **l'ICHN végétale** si «commercialisée».

Féverole
Féverole fourragère **FFO** → primable à **l'ICHN animale** si «autoconsommée»
OU primable à **l'ICHN végétale** si «commercialisée»

Lupin d'hiver
Lupin doux d'hiver **LDH** → uniquement primable à **l'ICHN végétale** si «commercialisée»

Lupin d'hiver
Autre lupin fourrager d'hiver **LFH** → primable à **l'ICHN animale** si «autoconsommée»
OU primable à **l'ICHN végétale** si «commercialisée»

Lupin de printemps
Lupin doux de printemps **LDP** → uniquement primable à **l'ICHN végétale** si
«commercialisée»

Lupin de printemps
Autre lupin fourrager de printemps **LFP** → primable à **l'ICHN animale** si
«autoconsommée» OU primable à **l'ICHN végétale** si «commercialisée»

Pois d'hiver **PHI** → uniquement primable à **l'ICHN végétale** si «commercialisée»

Pois d'hiver
Autre pois fourrager d'hiver **PFH** → primable à **l'ICHN animale** si «autoconsommée»
OU primable à **l'ICHN végétale** si «commercialisée»

Pois de printemps **PPR** → uniquement primable à **l'ICHN végétale** si «commercialisée»

Pois de printemps
Autre pois fourrager de printemps **PFP** → primable à **l'ICHN animale** si «autoconsommée»
OU primable à **l'ICHN végétale** si «commercialisée»

Betterave
Betterave non fourragère/Bette **BTN** → uniquement primable à **l'ICHN végétale** si «
commercialisée»

Betterave
Betterave fourragère **BFV** → primable à **l'ICHN animale** si «autoconsommée»
OU primable à **l'ICHN végétale** si «commercialisée»

Lentille
Lentille cultivée (non fourragère) **LEC** → uniquement primable à **l'ICHN végétale** si «
commercialisée»

Lentille
Lentille fourragère **LEF** → primable à **l'ICHN animale** si «autoconsommée»
OU primable à **l'ICHN végétale** si «commercialisée»

Mélange à base de pois et/ou lupin et/ou féverole
Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole) **MPP** → uniquement
primable à **l'ICHN végétale** si «commercialisée»

Mélange de légumineuses fourragères (entre elles) **MLF** → primable à **l'ICHN
animale** si «autoconsommée» OU primable à **l'ICHN végétale** si «commercialisée»

Autres situations particulières

Les **couverts inéligibles** ni à l'ICHN animale, ni à l'ICHN végétale.

- Les maïs (codés **MIS**) récoltés en vert, qu'ils soient autoconsommés ou commercialisés
- Les jachères noires (codées **JNO**)
- Les cultures sous serre hors sol (codées **CSS**)
- Les surfaces boisées sur une ancienne terre agricole (codées **SBO**)
- Les surfaces agricoles temporairement non exploitées (codées **SNE**)
- Les marais salants (codés **MRS**)

Les **contrats d'externalisation de stockage** pour les céréales autoconsommées

Dans le cadre de l'ICHN animale, il est possible pour un couvert en céréales, d'avoir un contrat d'externalisation vers un organisme stockeur/coopérative, pour le stockage et/ou la transformation en aliment, puis retour de l'aliment sur l'exploitation. Ces surfaces seront alors prises en compte dans le calcul du taux de chargement.

Codage de ces surfaces	Type d'ICHN éligible	Modalités de contrôle
Codes catégorie 1.1 « céréales » +précision « autoconsommés »	ICHN animale quelle que soit la zone défavorisée	Fournir les éléments permettant de justifier à la fois la nature et du volume de la céréale qui fait l'objet de ce contrat d'externalisation.

Les **céréales transformées à la ferme en farine** pour la production et la vente directe de pain

Un agriculteur, situé en zone de montagne uniquement (exclusion des ZSCN-ZSCS), qui produit des céréales qu'il transforme en farine pour la production de pain qu'il commercialise ensuite à la ferme, peut bénéficier de l'ICHN végétale. Ces surfaces ne seront alors pas prises en compte dans le calcul du taux de chargement.

Codage de ces surfaces	Type d'ICHN éligible	Modalités de contrôle
Codes catégorie 1.1 « céréales » +précision « commercialisées »	ICHN végétale Et seulement en zone de montagne	Fournir les éléments attestant de : -la transformation en farine. Ex : présence des équipements sur l'exploitation -la vente de pain. Ex : éléments de comptabilité Afin de permettre au contrôleur, sur la base d'un « faisceau d'indices », de vérifier le caractère commercialisé des céréales, une fois transformées sur l'exploitation.

Les **vignes dont le raisin est transformé en vin puis commercialisé**

Un agriculteur, situé en zone de montagne uniquement (exclusion des ZSCN-ZSCS), qui produit du raisin qu'il transforme en vin qu'il commercialise ensuite, peut bénéficier de l'ICHN végétale.

Codage de ces surfaces	Type d'ICHN éligible	Modalités de contrôle
Code VRC +précision « commercialisé »	ICHN végétale Et seulement en zone de montagne	Fournir les éléments attestant de : -la transformation en vin. Ex : présence des équipements sur l'exploitation -la vente de vin. Ex : éléments de comptabilité Afin de permettre au contrôleur, sur la base d'un « faisceau d'indices », de vérifier le caractère commercialisé des raisins, une fois transformés sur l'exploitation.

Les légumineuses fourragères et les prairies temporaires/graminées concernées par une production de semences

Les légumineuses fourragères et les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins), qui ne sont pas commercialisées, sont éligibles à l'ICHN animale, qu'elles soient précisées ou non en production de semences. En effet, dans la pratique, les agriculteurs procèdent souvent à plusieurs coupes sur la même parcelle, l'une d'entre elles étant destinée à la production de semences, et les autres à l'alimentation du cheptel. Ces surfaces seront alors prises en compte dans le calcul du taux de chargement.

Point de vigilance : les surfaces précisées en production de semences ne peuvent à la fois bénéficier de l'aide couplée à la production de semences (de graminées ou de légumineuses fourragères) et de l'ICHN animale

- Soit, celles-ci sont précisées autoconsommées : elles seront éligibles à l'ICHN animale, mais ne seront donc pas éligibles aux aides couplées liées à une production de semence. Dans ce cas, le contrôle consistera à vérifier la cohérence des capacités de stockage avec la surface déclarée autoconsommée
- Soit, celles-ci sont précisées commercialisées : elles seront potentiellement éligibles aux aides couplées liées à une production de semence, mais ne seront pas éligibles à l'ICHN animale. Dans ce cas, le contrôle consistera à vérifier les contrats.

Codage de ces surfaces	Type d'ICHN éligible	Modalités de contrôle
Codes catégorie 1.7 « légumineuses fourragères » OU Codes catégorie 1.9 « surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) » +précision « autoconsommées » ou rien +précision « production de semences »	ICHN animale Quelle que soit la zone défavorisée	Rien de spécifique. Contrôle standard des capacités de stockage
Codes catégorie 1.7 « légumineuses fourragères » OU Codes catégorie 1.9 « surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) » +précision « commercialisées » +précision « production de semences »	ICHN végétale	Fournir les éléments attestant de la commercialisation : contrats stipulant la vente, factures...

Les légumineuses fourragères récoltées en foin et vendues à un autre exploitant

Un agriculteur, situé en zone de montagne uniquement (exclusion des ZSCN-ZSCS), qui possède des surfaces de légumineuses fourragères avec lesquelles il produit du foin qu'il vend ensuite à un autre exploitant, peut bénéficier de l'ICHN végétale. Ces surfaces ne seront alors pas prises en compte dans le calcul du taux de chargement.

Codage de ces surfaces	Type d'ICHN éligible	Modalités de contrôle
Codes catégorie 1.7 « légumineuses fourragères » +précision « commercialisées »	ICHN végétale Et seulement en zone de montagne	Fournir les éléments attestant de la commercialisation : contrats stipulant la vente, factures...

Utilisation du code FAG « Autre fourrage annuel d'un autre genre »

Le code FAG « Autre fourrage annuel d'un autre genre », de la catégorie 1.8 « fourrages », ne peut être utilisé que pour des fourrages annuels pour lesquels il n'existe aucun autre code culture utilisable. Par exemple, il ne peut pas être utilisé pour une surface en soja ou en colza d'hiver, même si ces couverts sont autoconsommés/fourragers.